

## Service régional des calamités

### Guide synthétique à destination des mandataires locaux et des coordinateurs calamités publiques

#### Dès la survenance d'une calamité, la commune joue un rôle central

#### Reconnaissance

1. **Vérifier** si l'évènement climatique fait partie des sinistres pris en compte par la législation :
  - Inondations (par ruissellement et/ou débordement) ;
  - Affaissement et glissement de terrain ;
  - Tremblement de terre ;
  - Éboulement rocheux ;
  - Vents violents (tempête, tornade) ;
  - Chute de grêle ;
  - Accumulation de neige.
2. **Collecter** les informations suivantes et **remplir** le formulaire de demande de reconnaissance reprenant au minimum :
  - La ou les date(s) de l'évènement ;
  - La nature du ou des phénomène(s) ;
  - L'estimation du nombre de sinistrés ;
  - La zone géographique touchée au sein de la commune ;
  - Le type de dommages subis ;
  - Les photos ou enregistrements vidéo des dégâts les plus importants et la localisation de ceux-ci.
3. **Transmettre** ces données dans les 21 jours ouvrables, à dater du lendemain de la survenance de l'évènement, auprès du Service régional des calamités et **solliciter** la reconnaissance au titre de « *calamité naturelle publique* ».

La Wallonie réunit toutes les informations scientifiques et financières pour constituer un dossier de demande de reconnaissance.

En cas d'avis favorable, la reconnaissance est proposée au Gouvernement wallon par le Ministre-Président.

Le Service régional des calamités vous informe de la publication de l'arrêté de reconnaissance au Moniteur belge et de la présence de votre commune dans la zone sinistrée reconnue.



**Schéma de la procédure de reconnaissance :**



www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)



## Accompagnement des sinistrés

1. **Inform**er les sinistrés des démarches à entreprendre :
  - Contacter au plus vite leur assurance : la majorité des dégâts peuvent être couverts par les assurances auto ou habitation-incendie ;
  - Documenter le sinistre : prendre des photos, vidéos, garder toutes les preuves utiles des dégâts subis (devis de réparation, facture de travaux, expertises, ...)
  - Se faire connaître auprès de l'administration communale.

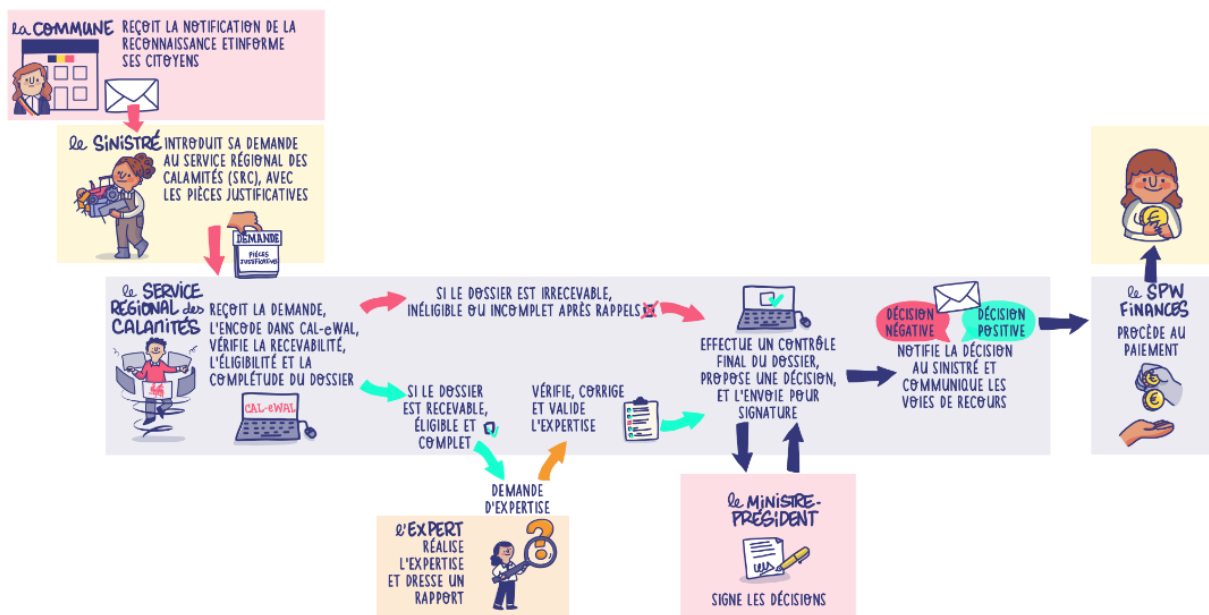
Pour toute question générale, les citoyens peuvent appeler le N° vert de la Wallonie : **1718**

⚠ À ce stade, les informations que vous transmettent les sinistrés **ne constituent pas** une demande d'aide à la réparation.

2. **Accompagner** les sinistrés après la publication de l'arrêté de reconnaissance de la calamité au Moniteur Belge :
  - Dans la vérification des biens éligibles (cf. *sketchnotes explicatives*);
  - Dans la collecte des pièces justificatives nécessaires et dans la confection de leur dossier de demande d'aide à la réparation ;
  - Dans l'introduction du dossier complet auprès du Service régional des calamités **dans les délais**
    - À dater de la publication de l'arrêté de reconnaissance de la calamité au Moniteur belge et jusqu'à 3 mois maximum à compter du mois suivant la publication.

⚠ À ce stade, les sinistrés doivent compléter un formulaire ad hoc (en ligne via MonEspace <https://monespace.wallonie.be/> - ou par écrit. Tous les renseignements, formulaires et sketchnotes explicatives se trouvent sur le portail Intérieur : <https://interieur.wallonie.be/home/calamites.html>

### Schéma des étapes d'une demande d'aide à la réparation :



## Dégâts au domaine public :

### 1. Demande d'aide à la réparation

Pour des dégâts aux biens du domaine public (routes, ponts, bâtiments communaux, nettoyage exceptionnel...), les administrations sinistrées (communes, CPAS...) disposent d'un délai de 6 mois pour introduire leur demande, à dater du mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de reconnaissance.

Les administrations sinistrées doivent utiliser le formulaire « domaine public » disponible sur <https://interieur.wallonie.be/home/calamites.html> et y joindre toutes les annexes utiles (photos, constats, rapports, devis, factures...). La demande d'indemnisation doit également être envoyée au Service régional des calamités.

💡 *Conserver un dossier de pièces justificative en ordre (complet, documents renommés...) permet un traitement efficace de votre demande d'aide à la réparation.*

### 2. Instruction et procédure d'indemnisation

Un abattement (franchise) de 12.499,99€ est retenu sur le montant de l'aide à la réparation. L'aide est plafonnée à 615.000,00€.

Le montant de l'aide à la réparation est également calculé sur la base du rapport de l'expert du Service régional des calamités. Il représente 70% du montant total des dommages estimés.

💡 *L'aide obtenue est majorée de 70% du coût des mesures et travaux conservatoires réalisés aux frais de la personne morale et reconnus utiles à la limitation des dégâts. Elle est également diminuée de toutes les indemnisations reçues (assurances et aides diverses), exception faite des sommes payées par les pouvoirs publics.*

### 3. Paiement

L'aide à la réparation est liquidée en un seul paiement dans les deux mois à dater de la notification de décision.

### 4. Renseignements complémentaires

Vous trouverez toutes les informations utiles : formulaires, mode d'emploi, législation... sur le portail des pouvoirs locaux : <https://interieur.wallonie.be/home/calamites.html>

## Nous contacter :

SPW Intérieur et Action sociale  
Service régional des calamités  
Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes

Tél.: 081/32.32.00

E-mail: [calamites.interieur@spw.wallonie.be](mailto:calamites.interieur@spw.wallonie.be)

Responsable de service : Madame Sylvie DENIS